

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1077

présenté par
M. Leclabart

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le fait, pour un producteur ou un acheteur, de conclure un contrat dans lequel la clause du prix est illisible ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains contrats contiennent des formules de calcul d'un degré de complexité tel qu'il est parfois impossible pour un producteur de connaître le prix auquel il sera payé. Un contrat doit contenir un prix fixe ou un prix facilement déterminable par les deux parties.